

VD_OMNI PE.2006.0070 vom 4. September 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-09-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2006.0070

FR: VD_OMNI PE.2006.0070 du 4 septembre 2006

IT: VD_OMNI PE.2006.0070 del 4 settembre 2006

Regeste

X. /Service de la population (SPOP) | Ressortissant camerounais âgé de 20 ans entré en Suisse en 2004 pour suivre les cours du CMS puis entrer à l'EPFL. Ayant échoué au premier semestre du CMS, le recourant a immédiatement effectué un stage non rémunéré dans un EMS, préalable requis pour suivre les cours de la Haute école vaudoise de la santé (HECVSanté) en vue de l'obtention d'un "bachelor of science HES-SO en soins infirmiers". Recours admis compte tenu du jeune âge du recourant, de son sérieux et du changement rapide d'orientation au vu des difficultés rencontrées au CMS.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA; RSV 173.36), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsqu'aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP et de l'OCMP.

E. 2

En dehors des cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 litt. a et c LJPA). La loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE; RS 142.20) ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce grief ne saurait donc être examiné par le tribunal de céans.

E. 3

Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. sur tous ces points, ATF 110 V 365 consid. 3b in fine; ATF 108 Ib 205 consid. 4a). Aux termes de l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. En l'espèce, le recourant ne dispose d'aucun droit à la délivrance d'une autorisation de séjour à quelque titre que ce soit. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec

l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Pour les autorisations, les autorités doivent tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère (art. 16 al. 1 LSEE). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient en règle générale d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail.

E. 4

LSEE, le fait d'en réunir la totalité ne justifie pas encore le droit à l'octroi d'une autorisation (ATF 106 Ib 127). Par ailleurs, selon les Directives et commentaires de l'Office fédéral des migrations (anciennement l'IMES) sur l'entrée, le séjour et le marché du travail, spécialement le chiffre 513 (état au 1^{er} février 2004), il importe de contrôler et d'exiger que les élèves et les étudiants étrangers subissent leurs examens intermédiaires et finals dans un délai raisonnable. S'ils ne satisfont pas à cette exigence, le but de leur séjour sera considéré comme atteint et l'autorisation ne sera pas prolongée.

E. 5

Le recourant conteste avoir occupé un emploi sans autorisation et explique qu'il a immédiatement entrepris sans perdre de temps une nouvelle formation après l'échec aux examens du CMS. Il est établi que le recourant, âgé de 20 ans seulement, a décidé de changer l'orientation de ses études lorsqu'il s'est rendu compte - ayant échoué à la première série d'examens du CMS après 4 mois d'études - qu'il ne pourrait pas poursuivre les études envisagées tendant à l'obtention d'un diplôme d'ingénieur à l'EPFL. Deux semaines seulement après son exmatriculation, il a entrepris un stage pratique auprès d'un EMS, préalable requis pour son admission aux études dans les filières du domaine de la santé. Ce stage qui, rappelons-le, n'était pas rémunéré, s'est déroulé à la satisfaction du maître de stage qui a établi un certificat élogieux, faisant notamment état du désir d'apprendre de l'intéressé, de sa bonne adaptation, d'une humeur égale et d'une très bonne ponctualité. La grille d'évaluation montre que le candidat a obtenu la mention "satisfaisant" pour toutes les exigences. Le responsable des cours du soir a délivré au candidat avec félicitations l'attestation de validation des préstages pratiques. Admis en année préparatoire à la HECVSanté, en filière infirmières/infirmiers, à l'automne 2005, le recourant a démontré que son niveau de compétence était suffisant, comme l'atteste le bilan effectué le 17 mars 2006. Un deuxième stage auprès de la Clinique de la 3***** s'est également déroulé à satisfaction du personnel encadrant. L'année préparatoire étant déjà arrivée à son terme, la durée des études pour permettre à l'intéressé d'obtenir le "Bachelor of science HES-SO en soins infirmiers" n'est plus que de trois ans, ce qui porterait la durée totale de son séjour en Suisse à cinq ans. Cette durée ne saurait être jugée excessive, d'autant plus que l'intéressé ne sera âgé que de 23 ans au terme de ses études qui ne sauraient se prolonger au-delà de l'automne 2009 ; elle est en outre inférieure d'une année à celle qui était prévue pour les études d'ingénieur. Il convient toutefois de préciser qu'un deuxième changement du plan d'études ne saurait être admis et qu'un échec aux examens entraînant une prolongation de la durée des études fixée à l'automne 2009 n'est pas admissible. Le recourant remplit au surplus les autres conditions donnant droit à l'octroi d'une autorisation de séjour pour études, notamment s'agissant des garanties financières. En outre, compte tenu de la formation qu'il aura acquise et de son âge, le risque qu'une sortie de Suisse ne soit pas garantie n'est pas avéré.

E. 6

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et la décision contestée annulée, l'autorité intimée étant invitée à rendre une nouvelle décision délivrant une autorisation de séjour pour études du recourant. Au vu de ce résultat, il convient de laisser les frais de justice à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.